



Conseil municipal du 2 avril 2026 à 19h30

Procès-verbal

L'an deux mille vingt-six, le 2 avril à 19h30, le Conseil Municipal de la commune de DANGÉ-SAINT-ROMAIN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame Nathalie MARQUÈS-NAULEAU, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 27 mars 2026

Membres présents en exercice : MORIN Brigitte - DELLIERE Nicolas - TRINQUARD Béatrice - RAOULT Bernard - LEFEBVRE Cécile - RAFFARIN Emmanuel - ALLIGNET Dominique - LONGUET Nathalie - TOUZALIN Olivier - LOIZON Carole - TURCHETTO Sophie - GOUYETTE Isabelle - DECOURT Nicolas - CHAPELET Julie - RIBOT Florent - BERNIER Mathéo - DEBORT Patrice - FAULCON Angie - SOURIAU Edwige - CAMAIN Christophe - RENAULT Claudine.

Procurations : CHASSANG Clément à MARQUES-NAULEAU Nathalie

Secrétaire de séance : Carole LOIZON

Madame le Maire ouvre la séance à 19h30.

Arrêt du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 20 mars 2026

Madame le Maire, après transmission du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 20 mars 2026 fait part qu'aucune remarque ne lui a été transmise. En l'absence d'autre remarque et de question, le procès-verbal est arrêté et sera publié sous huitaine.

Communications

- Mme le Maire informe le conseil de la mise à jour du tableau du conseil municipal suite à l'arrivée de Christophe CAMAIN et Claudine RENAULT à qui elle souhaite la bienvenue.
- Remerciements du comité de la Prévention Routière 86 et de la Banque alimentaire pour les subventions accordées.
- Remerciements de Didier COMBE pour l'aide apportée par la municipalité pour le déplacement et le transport de tables pour l'association de tennis de table.
- Remerciements de la MFR de Chauvigny pour la subvention accordée.
- Remerciements du Collège St Pierre pour la subvention accordée au titre des compétences transférées de la Communauté d'Agglomération
- Remerciements de la Paroisse pour l'entretien de la porte de l'Eglise et la réfection de la Croix de Pierre avenue de l'Europe

Ordre du Jour :

2026-40 : Détermination des indemnités de fonction des élus

Mme le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le Maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « les mairesperçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice) - Maire
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».

Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice) - Adjoint
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32

De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;
 Considérant que la commune compte 3 017 habitants (population totale du dernier recensement),
 Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux,
 Considérant l'élection de 6 adjoints et la nomination de 5 conseillers délégués,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal décide :

Article 1er

Le montant des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT, fixé aux taux suivants :

À compter du 21/03/26,

-Maire : 51.6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

À compter du 26/03/26,

-1^{er} adjoint : 16.1 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-2^{ème} adjoint : 16.1 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-3^{ème} adjoint : 16.1 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-4^{ème} adjoint : 16.1% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-5^{ème} adjoint : 16.1 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

- 6^{ème} adjoint : 16.1 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-1^{er} conseiller délégué : 8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-2^{ème} conseiller délégué : 8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-3^{ème} conseiller délégué : 8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-4^{ème} conseiller délégué : 5.89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-5^{ème} conseiller délégué : 5.89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 Code général des collectivités territoriales.

Article 3

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5

Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal décide :

Article 6

Les indemnités déterminées à l'article 1er sont majorées de 15 % (majoration pour ex chef-lieu de canton). Cette majoration sera appliquée aux indemnités des Maire, Adjoints et conseillers délégués.

Mme le Maire rappelle les délégations des élus concernés :

1^{ère} adjointe : Brigitte MORIN / Ressources humaines - Cadre de vie

2^{ème} adjoint : Nicolas DELLIERE / Voirie, urbanisme et réseaux

3^{ème} adjointe : Béatrice TRINQUARD / Affaires sanitaires et sociales

4^{ème} adjoint : Bernard RAOULT / Finances, suivi des projets structurants et développement économique

5^{ème} adjointe : Cécile LEFEBVRE / Affaires scolaires et jeunesse

6^{ème} adjoint : Emmanuel RAFFARIN / Animation et vie culturelle

1^{er} Conseiller délégué : Sophie WAGNER / Communication

2^{ème} Conseiller délégué : Nicolas DECOURT / Sécurité

3^{ème} Conseiller délégué : Dominique ALLIGNET / Rénovation électrique et énergétique des bâtiments

4^{ème} Conseiller délégué : Olivier TOUZALIN / Relations avec les syndicats partenaires de la commune

5^{ème} Conseiller délégué : Mathéo BERNIER / Vie associative

ANNEXE

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DES ÉLUS DE LA COMMUNE DE DANGE SAINT ROMAIN

<u>FONCTION</u>	<u>NOM</u>	<u>PRENOM</u>	<u>INDEMNITE DE BASE</u>	<u>IMDEMNITE MAJORÉE chef lieu de canton (+ 15 %)</u>
A compter du 21/03/2026				
Maire	MARQUÈS-NAULEAU	Nathalie	51.6 %	59.34 %
A compter du 26/03/2026				
1 ^{er} adjoint	MORIN	Brigitte	16.1 %	18.52 %
2 ^{ème} adjoint	DELLIERE	Nicolas	16.1 %	18.52 %
3 ^{ème} adjoint	TRINQUARD	Béatrice	16.1 %	18.52 %
4 ^{ème} adjoint	RAOULT	Bernard	16.1 %	18.52 %
5 ^{ème} adjoint	LEFEBVRE	Cécile	16.1 %	18.52 %
6 ^{ème} adjoint	RAFFARIN	Emmanuel	16.1 %	18.52 %
A compter du 26/03/2026				
1 ^{er} Conseiller Municipal délégué	TURCHETTO	Sophie	8 %	9.20 %
2 ^{ème} Conseiller Municipal délégué	DECOURT	Nicolas	8 %	9.20 %
3 ^{ème} Conseiller Municipal délégué	ALLIGNET	Dominique	8 %	9.20 %
4 ^{ème} Conseiller Municipal délégué	TOUZALIN	Olivier	5.89 %	6.77 %
5 ^{ème} Conseiller Municipal délégué	BERNIER	Mathéo	5.89 %	6.77 %

2026-41 : Délégations du Conseil Municipal au Maire

Mme le Maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame le Maire des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Il est proposé les 19 délégations suivantes parmi les 31 délégations envisageables.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal décide :

Article 1er

Madame le Maire est chargée, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant l'ensemble des juridictions (administratives, judiciaires, pénales et toutes autres juridictions spécialisées...), de déposer plainte au nom de la commune et se constituer partie civile, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 € ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même Code

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, pour tous les projets et actions de la commune, et de signer tous les documents relatifs à l'attribution de subventions ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux selon les limites fixées ci-après ;

Mme la Maire est autorisée à déposer :

- l'ensemble des déclarations préalables, permis de démolir, autorisations de travaux sans limitation particulière.

- les permis de construire portant sur des travaux de création de surface ou d'extension dans la limite de 100 m² de surface de plancher.

Les permis de construire excédant ce seuil, ainsi que les permis d'aménager, ne peuvent être déposés qu'après autorisation expresse du Conseil municipal.

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent Code.

Article 2

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3

Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 4

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

2026-42 : Création et composition des commissions communales

Le Maire rappelle que conformément à l'article L2121-22 du Code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché. Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ».

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L. 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

Il est proposé de créer 7 commissions, chargées respectivement des thèmes suivants :

- 1/Cadre de vie
- 2/Voirie, urbanisme et réseaux
- 3/Finances, suivi des projets structurants et développement économique
- 4/Affaires scolaires et jeunesse
- 5/Animation et vie culturelle
- 6/Communication
- 7/Finances

Il est proposé que les commissions soient composées de :

N°1,2,4 et 6 : 6 membres du conseil municipal

N°3 : 9 membres du conseil municipal.

N°5 : 11 membres

N°7 : Ensemble du conseil municipal

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal décide :

Article 1 : de créer 7 commissions municipales, à savoir :

- 1/Cadre de vie
- 2/Voirie, urbanisme et réseaux
- 3/Suivi des projets structurants et développement économique
- 4/Affaires scolaires et jeunesse
- 5/Animation et vie culturelle
- 6/Communication
- 7/Finances

Article 2 : d'arrêter la composition de chaque commission comme suit :

N°1,2,4 et 6 : 6 membres du conseil municipal

N°3 : 9 membres du conseil municipal.

N°5 : 11 membres

N°7 : Ensemble du conseil municipal

Article 3 : après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du Code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le conseil municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

<u>1/ Cadre de vie</u> (6 membres) MORIN Brigitte DELLIERE Nicolas TRINQUARD Béatrice LONGUET Nathalie LOIZON Carole DEBORT Patrice	<u>2/ Voirie, urbanisme et réseaux</u> (6 membres) DELLIERE Nicolas TOUZALIN Olivier DECOURT Nicolas RIBOT Florent CHASSANG Clément CAMAIN Christophe	<u>3/ Suivi des projets structurants et développement économique</u> (9 membres) RAOULT Bernard DECOURT Nicolas RIBOT Florent CHASSANG Clément ALLIGNET Dominique MORIN Brigitte CHAPELET Julie FAULCON Angie RENAULT Claudine
<u>4/ Affaires scolaires et jeunesse</u> (6 membres) LEFEBVRE Cécile TURCHETTO Sophie CHAPELET Julie BERNIER Mathéo RAOULT Bernard SOURIAU Edwige	<u>5/ Animation et vie culturelle</u> (11 membres) RAFFARIN Emmanuel MORIN Brigitte LOIZON Carole TRINQUARD Béatrice GOUYETTE Isabelle TURCHETTO Sophie LONGUET Nathalie BERNIER Mathéo RENAULT Claudine <i>Reste 1 poste non pourvu par liste minoritaire</i>	<u>6/ Communication</u> (6 membres) TURCHETTO Sophie DELLIERE Nicolas GOUYETTE Isabelle DECOURT Nicolas LEFEBVRE Cécile FAULCON Angie
<u>7 / Finances</u> Ensemble du conseil municipal		

2026-43 : Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1414-2 et L1411-5,
Considérant qu'il convient de désigner à bulletin secret les membres titulaires de la commission d'appel d'offres,

Considérant que pour une commune de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres est composée par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant que conformément à l'article D1411-4 du Code général des collectivités territoriales les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir,

Considérant que la commission d'appel d'offres est présidée par le maire (ou son représentant),

Toutefois, en application de l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Considérant le dépôt d'une liste unique de candidats,

Sont candidats au poste de titulaire :

M. TOUZALIN Olivier

Mme LEFEBVRE Cécile

Mme FAULCON Angie

Sont candidats au poste de suppléant :

M. RAOULT Bernard

M. DELLIERE Nicolas

M. CAMAIN Christophe

A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal désigne :

Présidente : Madame le Maire,

Membres titulaires :

M. TOUZALIN Olivier

Mme LEFEBVRE Cécile

Mme FAULCON Angie

Membres suppléants :

M. RAOULT Bernard

M. DELLIERE Nicolas

M. CAMAIN Christophe

2026-44 : Détermination du nombre de membres du Conseil d'administration du CCAS

Mme le Maire rappelle que conformément à l'article L123-6 du Code de l'action sociale et des familles, les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale. Ce nombre est fixé par délibération du conseil municipal.

Il vous est proposé de fixer à 12 le nombre de membres du conseil d'administration.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal décide de fixer à 12 le nombre de membres du conseil d'administration.

2026-45 : Election des membres du Conseil d'administration du CCAS

Mme le Maire rappelle que conformément à l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles, outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le centre communal d'action sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal.

Par ailleurs, le maire rappelle que conformément à l'article R123-8 du Code de l'action sociale et des familles, les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel et le scrutin est secret. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Enfin, le Maire rappelle que le conseil municipal a fixé, par délibération en date du 2 avril 2026, à 12 le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, soit 6 membres élus par le conseil municipal et 6 membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection des membres du CCAS au scrutin secret.

La liste de candidats est la suivante :

- TRINQUARD Béatrice
- LONGUET Nathalie
- LOIZON Carole
- GOUYETTE Isabelle
- TOUZALIN Olivier
- SOURIAU Edwige

Le vote est opéré au scrutin secret et le dépouillement a donné les résultats suivants :

- nombre de bulletins : 23
- nombre de bulletins blancs ou nuls : 0
- nombre de suffrages exprimés : 23
- nombre de sièges à pourvoir : 6
- quotient électoral (diviser le nombre de suffrages exprimés par le nombre de sièges à pourvoir) : 3.83

Résultats :

Liste unique : 23 voix, soit attribution des 6 sièges

Le conseil municipal,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Après avoir procédé aux opérations de vote au scrutin secret, le conseil municipal déclare :

- TRINQUARD Béatrice
- LONGUET Nathalie
- LOIZON Carole
- GOUYETTE Isabelle
- TOUZALIN Olivier
- SOURIAU Edwige

élus pour siéger au sein du conseil d'administration du CCAS de la commune de Dangé Saint Romain.

2026-46 : Désignation des représentants au sein des organismes scolaires

Mme le Maire rappelle que le Conseil Municipal doit désigner les délégués de la commune au sein des établissements scolaires ci-dessous.

En application des articles L5211-7, L2122-7 et L2121-21 du code général des collectivités territoriales, il est procédé à l'élection des délégués au sein des organismes ci-dessous.

Mme le Maire lance un appel à candidatures pour chacun des établissements ; sont candidats :

Etablissements scolaires	Représentant
Ecole SOUCHE	Julie CHAPELET – Claudine RENAULT
Ecoles DAUDET - PERGAUD	Mathéo BERNIER – Edwige SOURIAU
Conseil d'Administration Collège Bellevue	Cécile LEFEBVRE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal valide la représentation des élus au seins des établissements scolaires comme présenté ci-dessus.

2026-47 : Désignation des membres de la Commission Communale des Impôts Directs

Mme le Maire propose au Conseil Municipal, conformément à l'article 1650-1 du Code Général des Impôts, de procéder à la désignation des délégués au sein de la commission communale des impôts directs.

Cette commission a un rôle consultatif et participe, sur proposition des services fiscaux, à la mise à jour des évaluations fiscales des propriétés bâties situées sur la commune.

Le Conseil Municipal doit désigner 32 personnes afin de permettre au service des impôts de constituer la commission communale des impôts directs (CCID) composée de 16 membres (8 titulaires et 8 suppléants).

Rappel des conditions devant être remplies pour être membre de la CCID :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;
- avoir au moins 18 ans ;
- jouir de ses droits civils ;
- être inscrit sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune (Taxe Foncière, Taxe d'Habitation et Cotisation Foncière des Entreprises);
- être familiarisé avec les circonstances locales, et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

Il est proposé la liste de contribuables suivante :

RENOUX Laurent	COMBE Didier	HERVE Xavier
PRECHEZ Magali	LONGUET Nathalie	LOIZON Robert
TRINQUARD Béatrice	DUBOIS Louise	CAMAIN Christophe
RENAULT Claudine	BUISINE Christian	GILBERT Jocelyne
GUEDON Jean-Pierre	CAILLE Jean	BARROS Lydie
DECOURT Nicolas	MIT Pierre	CHAUSSE Bernard
ORY Philippe	ONDET Jean	MERON Marie-Josèphe
DAGUISE Claude	LOUAULT Claude	BERLAUD Michel
DUBOIS Marie-France	MALGLAIVE Pascal	CHAIMBAULT Maryline
KRAFT Marina	BEZAUD Pascale	TOUZALIN Michel
MERCERON Brigitte	ALIGNET Dominique	

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal valide les 32 noms proposés ci-dessus pour transmission aux services des impôts afin de désigner les 16 membres qui constitueront la Commission Communale des Impôts Directs (CCID).

2026-48 : Désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant au Syndicat ENERGIES VIENNE

Vu l'article L 5211-7 du CGCT,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2023-DCL/BICL-016 en date du 28 décembre 2023, portant modification des statuts du Syndicat ENERGIES VIENNE,

Vu les statuts du Syndicat ENERGIES VIENNE en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2025,

Etant rappelé que la collectivité est adhérente du Syndicat ENERGIES VIENNE,

Considérant, à la suite des élections municipales et communautaires de 2026, la nécessité de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant de la collectivité au sein de la Commission territoriale d'Energie (CTE) du Syndicat ENERGIES VIENNE,

Considérant que, conformément aux dispositions du I de l'article L.5211-7 et de l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales, la désignation des délégués des collectivités au sein des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes est effectuée, par principe, au scrutin secret,

Considérant que ces mêmes dispositions prévoient, par dérogation, que le conseil municipal ou communautaire peut décider à l'unanimité de ses membres de ne pas procéder au scrutin secret et d'opter pour un autre mode de vote,

Rappel du rôle du Syndicat ENERGIES VIENNE

Le Syndicat ENERGIES VIENNE fédère et optimise l'organisation et le développement du service public de l'énergie. Pour remplir ces missions, le Syndicat est à la tête du Groupe Sorégies, entreprises locales d'énergie qui jouent un rôle majeur dans le cadre de l'accélération des transitions énergétiques nécessaires dans les territoires. Depuis 2023, le Syndicat ENERGIES VIENNE a engagé la dynamique « Destination neutralité carbone » : viser, avec et pour l'ensemble des collectivités adhérentes, l'atteinte des objectifs de la Stratégie Nationale Bas Carbone.

Ses principaux programmes portent sur la rénovation énergétique des bâtiments publics, la performance de l'éclairage public (100% LED), le développement de la mobilité électrique (bornes de recharge), la fourniture d'électricité et de gaz naturel produits localement et à un prix maîtrisé (groupement d'achat).

Principales missions des représentants de la collectivité

- Electeur : peut se porter candidat et vote pour élire les membres du Comité syndical,
- Porte-parole de la collectivité pour les sujets liés à l'énergie et à la transition énergétique : fait remonter les sujets difficiles et les nouveaux besoins,
- Acteur de la politique du Syndicat : participe aux webinaires et séances d'information pour rendre compte aux autres élus des programmes mis en œuvre.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :

- Renonce à recourir au scrutin secret,
- Désigne ses représentants pour siéger au sein de la Commission Territoriale d'Energie du Syndicat ENERGIES VIENNE de son territoire :
 - ✓ TOUZALIN Olivier - représentant CTE titulaire
 - ✓ MARQUES-NAULEAU Nathalie - représentant CTE suppléant
- Prend acte que ses représentants devront rendre compte régulièrement au Conseil des décisions et informations provenant du Syndicat ENERGIES VIENNE.

2026-49 : Désignation des représentants au Syndicat SIMER (collège travaux publics)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté N°2016-D2/B1-054 en date du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural (SIMER) et en particulier son article 5.

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que la Commune est membre du SIMER (Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural) et que, conformément aux dispositions statutaires du Syndicat et à la suite du renouvellement général des Conseils municipaux, la Commune doit désigner 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants appelés à la représenter au sein du comité syndical - collège « travaux publics ».

INFORMATION ➔ Répartition des sièges pour le comité syndical _ collège « travaux publics » :

Le nombre de délégués est établi selon les modalités suivantes :

- > Un siège est attribué à chaque membre du Syndicat ;
- > Des sièges supplémentaires sont attribués selon la répartition fixée par le tableau ci-dessous :

COMMUNES	
Population municipale	Nombre de sièges supplémentaires
De 0 à 2 499	0
De 2 500 à 5 000	1
Plus de 5 000	2

EPCI	
Population municipale	Nombre de sièges supplémentaires
De 0 à 24 999	1
De 25 000 à 49 999	2
De 50 000 à 99 999	3
De 100 000 à 149 999	4
Plus de 150 000	5

Autres collectivités	Nombre de sièges supplémentaires
Département	2

Considérant que l'élection de ces derniers est ensuite soumise au vote du Conseil municipal.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :

- Renonce à recourir au scrutin secret,
- Désigne au sein du comité syndical _ collège « travaux publics » du SIMER :

En qualité de délégué(s) titulaire(s)	En qualité de délégué(s) suppléant(s)
TOUZALIN Olivier	ALLIGNET Dominique
CAMAIN Christophe	FAULCON Angie

2026-50 : Désignation des représentants au sein du CNAS

Mme le Maire informe que la commune est adhérente au CNAS (Comité National d'Action Sociale) depuis de nombreuses années. Le CNAS constitue un « Comité d'entreprise national » des fonctionnaires et propose une offre complète de prestations allant de la solidarité aux loisirs : aides, prêts, écoute sociale, ticket CESU, conseil juridique, billetterie, plan épargne Chèques Vacances, réservation vacances, Chèque Lire / Culture, Coupon Sport bonifiés...

Chaque collectivité adhérente est représentée au sein du CNAS par un délégué du collège des élus et un délégué du collège des agents ; le délégué du collège des élus doit être désigné par le conseil municipal parmi ses membres.

Il est proposé de désigner Brigitte MORIN, représentante du collège des élus et Isabelle GRIGNY pour le collège des agents.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal désigne Brigitte MORIN, représentante des élus et Isabelle GRIGNY, représentante des agents au sein du CNAS.

2026-51 : Motion relative à la compétence « distribution d'électricité et de gaz »

Le nouvel acte de décentralisation lancé par le Premier ministre aussitôt après sa nomination le 9 septembre 2025, doit se concrétiser sous la forme d'un projet de loi soumis au Parlement avant les élections municipales de mars 2026, afin notamment de clarifier le « qui fait quoi » dans l'exercice de certaines politiques publiques et de certaines compétences, notamment sur le plan local.

Le Syndicat ENERGIES VIENNE a été avisé de la proposition du Gouvernement français, dans le cadre de ce nouvel acte de décentralisation, de reconnaître au département un rôle de « chef de file » en matière de réseaux d'eau, d'électricité et de gaz, qui constituent des compétences attribuées par le législateur au bloc communal.

La Fédération nationale des collectivités concédantes et régies a dénoncé ce projet dans un communiqué du 18 décembre 2025.

En effet, la distribution d'électricité fait partie des compétences attribuées au bloc communal depuis une loi de 1906, qui constitue l'acte de naissance de ce service public local.

Pour des raisons de technicité et d'efficacité, il est plus que jamais essentiel que cette compétence, et notamment le contrôle ainsi que la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux à basse tension situés sur le territoire des communes rurales, demeurent assurés par le syndicat d'énergie, structure spécialisée et de proximité plutôt que par une structure généraliste.

A travers leur syndicat d'énergie, doté d'une ingénierie spécialisée et d'une gouvernance exercée au plus près des réalités du terrain, les communes rurales entendent demeurer un acteur de l'aménagement de leur territoire et de la mise en œuvre de la transition énergétique sur celui-ci.

Si cette compétence devait être transférée au département, ou bien même si celui-ci se contentait d'un rôle de chef de file des réseaux de distribution d'électricité, il en résulterait une très probable réduction des investissements sur la partie rurale de ces réseaux, ou bien une forte augmentation de la facture des consommateurs via le TURPE (tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité) afin de maintenir un niveau

d'investissement suffisant, à la hauteur des besoins eux-mêmes en très nette progression au vu des enjeux existants.

Vu le communiqué adopté par la FNCCR le 18 décembre 2025 afin d'appeler à maintenir l'organisation des services publics de réseaux à l'échelon territorial le plus pertinent,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal, demande au gouvernement :

- de renoncer au projet de faire, de manière unilatérale, du département le chef de file des réseaux de proximité ;
- de maintenir les compétences comme des compétences du bloc communal, en conformité avec l'esprit du nouvel acte de décentralisation qui ne doit pas remettre en cause une organisation et une ingénierie qui fonctionnent et qui ont fait la preuve de leur efficacité ;
- de ne pas obérer les moyens d'action des syndicats spécialisés et notamment les recettes perçues au titre de leurs compétences. Une dilution de leurs moyens au bénéfice d'autres actions étrangères aux missions exercées par ces syndicats serait consternante et contreproductive car elle freinerait les investissements sur les réseaux et sur les actions de transition énergétique et écologique, contrairement aux engagements et aux objectifs fixés par le Gouvernement.

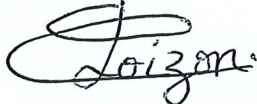
Questions / informations diverses

- Invitation des élus de la Vienne à l'ARENA le 30/05
- Rappel de l'invitation de l'association de Tennis de table les 10 et 11 avril ; merci aux élus de faire réponse à Mathéo BERNIER et Béatrice MALBRANT lorsque vous êtes disponible pour représenter la mairie lors de manifestations ou Assemblées Générales d'associations.
- Une visite de l'ensemble des bâtiments communaux est proposée à tous les élus le samedi 11 avril à 9h30 ; RDV en mairie.
- M. Patrice DEBORT indique que les commissions viennent d'être constituées mais constate l'absence d'une commission dédiée à la sécurité, alors qu'il considère cette thématique comme essentielle.
Mme le Maire rappelle qu'un conseiller délégué à la sécurité a été nommé, délégation nouvelle qui n'existait pas précédemment. Elle précise que M. Nicolas DECOURT, pompier professionnel, est en charge de cette délégation.
M. Nicolas DELLIERE ajoute que la sécurité constitue une compétence transversale, amenée à concerner plusieurs commissions, notamment celles relatives au cadre de vie, à la voirie ou encore aux bâtiments... À ce titre, M. Nicolas DECOURT pourra intervenir au sein de chacune des commissions en fonction des besoins et sujets traités.
- Nicolas DELLIERE propose de constituer un groupe commun WhatsApp pour les commissions « cadre de vie, voirie et projets structurants », ce qui permet de gagner en efficacité ; les autres commissions constitueront également des groupes WhatsApp.
- Emmanuel RAFFARIN indique que l'ensemble des conseillers municipaux sont les bienvenus pour apporter leur aide lors des manifestations communales dont la prochaine est « les Naturelles » le 10 mai.
- Le planning des formations proposées par l'AT 86 et l'AMF a été transmis à tous les élus ; les élus peuvent s'inscrire librement à ces formations ; en cas de besoin, Béatrice MALBRANT est disponible pour toute question ou pour procéder à l'inscription des élus demandeurs.

La séance est levée.

Clôture de séance à 20 h30

La Secrétaire
Carole LOIZON



Le Maire
Nathalie MARQUES-NAULEAU

